COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES.

AVIS

n° 32

du

25 mai 2010

Étant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Présentation standard de la fiche de pension

L'article 26, § 9, de la LPC confère à la CBFA la compétence de fixer une présentation standard pour, notamment, la fiche de pension annuelle. Dans ce cadre, les services de la CBFA ont, en concertation avec des représentants des partenaires sociaux, élaboré un projet de fiche de pension uniforme.

À la demande du comité de direction de la CBF A en date du 1^{er} mars 2010, la Commission a pris connaissance de ce projet et formule les remarques suivantes.

- 1) La Commission propose d'ac coler une note de bas de pa ge au mot « organisateur », à la première page du projet, pour préciser que :
 - s'il s'agit d'un régime de pension sectoriel, le numéro et le nom de la commission paritaire doivent être spécifiés ;
 - s'il s'agi t d'un régi me de pension d'entreprise, le nom correct et complet de l'employeur doit être mentionné, suivi du numéro d'entreprise.
- 2) La numérotation des notes de bas de page en chiffres romains est peu lisible ; une numérotation en chiffres arabes serait préférable.
- 3) Il est repris, dans le volet « r ecommandé par le GT » de l'annexe, que l e nom du bénéficiaire en cas de décès ou les règles d'attribution bénéficiaire appliqués doivent être mentionnés sur la fiche de pension.

Vu que le s organismes de pension ne disposent pas toujours de ces informations dans leurs fichiers, la Commission suggère de remplacer cette recommandation par le passage suivant :

« Le règlement de pension fixe, de manière générale, l'ordre d'attribution bénéficiaire en cas de décès. Le règlement peut en outre permettre de déroger à cet ordre. Dans ce cas, vous pouvez désigner un bénéficiaire nominativement. Si vous avez nominativement désigné un bénéficiaire, il peut être utile de vérifier si cette personne est toujours le bénéficiaire souhaité en l'état actuel dans votre situation personnelle. ».

- 4) La Commission recommande d'introduire progressivement la fiche de pension uniforme et de l'évaluer au terme d'une période suffisante, avant de la généraliser.
- 5) Dans l'annexe, la Commission propose de remplacer la phrase « Contributions du travailleur/contributions de l'employeur pour l'année écoulée » par la phrase « Contributions annuelles de l'employeur et du travailleur où la période de référence doit être précisée ».
